



## CONVENTION RELATIVE AUX MODALITES DE CALCUL ET DE VERSEMENT DE LA PCT SUR LE TERRITOIRE DE LA CONCESSION DU SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉNERGIES DU CALVADOS

Entre les soussignés :

- **Syndicat Départemental d'Énergies du Calvados usuellement** dénommé SDEC ENERGIE, autorité concédante du service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés sur son territoire, représenté par la Présidente **Madame Catherine GOURNEY-LECONTE**, dûment habilitée à cet effet par délibération du comité syndical du 15 décembre 2022, domicilié Esplanade Brillaud de Laujardière, ZAC de la Folie Cuvrechef, Porte de l'Europe, CS 75046-140077 Caen Cedex 5,

désigné ci-après « **l'Autorité concédante** », d'une part,

et, d'autre part,

**Enedis**, gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité, société anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital social de 270 037 000 euros, dont le siège social est sis 34, place des Corolles 92079 Paris La Défense, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 444 608 442, représentée par **Monsieur Jean Olivier MARTIN**, Directeur Régional Enedis, agissant en vertu des délégations de pouvoirs qui lui ont été consenties le 1er avril 2021 par Mme la Présidente et les membres du Directoire d'Enedis, faisant élection de domicile au 9, Place de la Pucelle, 76024 Rouen Cedex,

désignée ci-après « **le Concessionnaire** », pour la mission de développement et d'exploitation du réseau public de distribution d'électricité, ou « **le Gestionnaire du réseau de distribution** »,

Ci-après désignés ensemble par « **les Parties** ».

## Exposé des motifs

Les parties ont conclu, le 29 juin 2018, une convention de concession pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés de vente.

Au titre de cette convention, l'Autorité concédante a concédé, dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales et par le code de l'énergie, au Concessionnaire, la mission de développement et d'exploitation du réseau public de distribution d'électricité, aux conditions du cahier des charges de concession annexé à ladite convention.

L'annexe 2 bis dudit cahier des charges précise les modalités de versement, par le Gestionnaire du réseau de distribution à l'Autorité concédante, de la prise en charge des coûts de raccordement couverte par le TURPE lorsque l'Autorité concédante est maître d'ouvrage de travaux de raccordement, en application de l'Article 5 de l'annexe 1 au cahier des charges de concession.

Ce versement est équivalent à la part couverte par le tarif (PCT) dont bénéficie le Gestionnaire du réseau de distribution lorsqu'il est lui-même maître d'ouvrage des travaux de raccordement.

En application de ces dispositions, les parties ont conclu le 29 juin 2018 une convention ayant pour objet de préciser les modalités opérationnelles liées au paiement de la PCT dont le terme a été fixé au 31 décembre 2022.

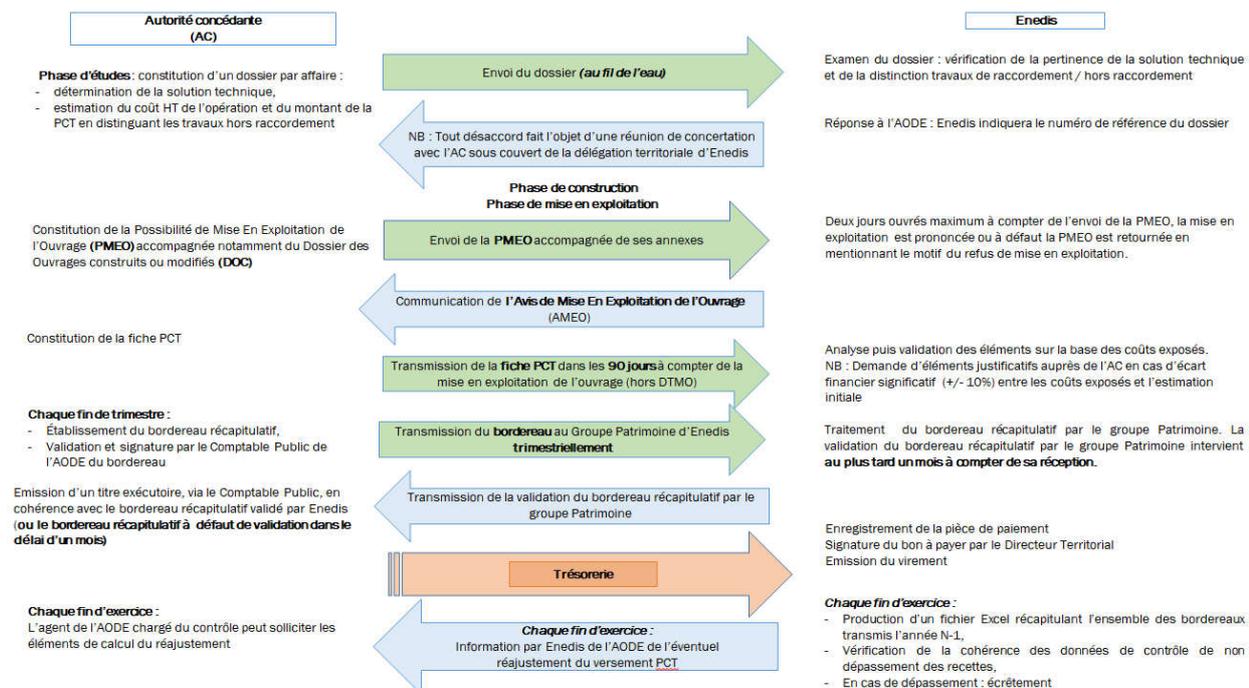
La présente convention a pour objet de reconduire ces dispositions.

### Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités opérationnelles liées au paiement de la PCT, en application de l'annexe 2 bis du cahier des charges de concession.

### Article 2 - Modalités d'échange entre les parties

Le schéma suivant précise les modalités d'échanges entre l'Autorité concédante et le Gestionnaire du réseau de distribution :



Le choix de la solution technique revient in fine à l'Autorité concédante.

Tout désaccord fait l'objet d'une réunion de concertation avec l'Autorité concédante sous couvert de la délégation territoriale du gestionnaire du réseau de distribution. Cette réunion pourra prendre la forme d'un échange dématérialisé ou téléphonique.

La transmission des fiches PCT intervient dans les 90 jours à compter de la date de l'avis de mise en exploitation (AMEO) pour les affaires mises en exploitation à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023. La transmission des fiches PCT correspondant aux affaires faisant l'objet d'une délégation temporaire de maîtrise d'ouvrage (DTMO) intervient lorsque les opérations sont financièrement soldées.

### **Article 3- Documents utilisés**

Les documents utilisés sont les suivants :

- La Fiche PCT figurant à l'annexe 2 bis du cahier des charges de concession et à l'annexe 1 de la présente convention, et qui comportera, a minima les informations stipulées au paragraphe 2.4 de l'article 2 de l'annexe 2bis du cahier des charges de concession.
- Le Bordereau trimestriel PCT figurant à l'annexe 2 bis du cahier des charges de concession et à l'annexe 2 de la présente convention, et qui comportera a minima les éléments listés au paragraphe 2.5 de l'article 2 de l'annexe 2bis du cahier des charges de concession.

Le montant des dépenses exposées par l'Autorité concédante par affaire, reporté dans le bordereau trimestriel peut être supérieur à celui indiqué dans la fiche PCT de ladite l'affaire, une part des factures correspondant aux dépenses exposées pouvant être transmises ou mandatées postérieurement à la communication de la fiche PCT.

### **Article 4 – Modalités de calcul et de Versement de la PCT**

#### **1 – modalités de calcul**

L'Autorité concédante calcule le montant de la PCT conformément aux articles 2 (paragraphe 2.2 et 2.3) et 3 de l'annexe 2bis du cahier des charges de concession.

#### **2 – modalités de versement de la PCT**

L'Autorité concédante transmet trimestriellement le bordereau PCT au Gestionnaire du réseau de distribution pour validation par le service Groupe Patrimoine d'Enedis chargé de la gestion de la PCT.

La PCT est versée trimestriellement à l'Autorité concédante, maître d'ouvrage, par la Direction Territoriale Enedis.

Le Gestionnaire du réseau de distribution versera la PCT à l'Autorité concédante conformément aux paragraphes 2.6 et 2.7 de l'article 2 de de l'annexe 2bis du cahier des charges de concession.

### **Article 5 – Bilan annuel**

Le bilan annuel réalisé par le Gestionnaire du réseau de distribution conformément à l'article 2.7 de l'annexe 2 bis du cahier des charges de concession est tenu à la disposition de l'Autorité concédante en application des dispositions du même article. Ce bilan est à l'origine le cas échéant de l'écrêtement à la baisse du premier versement de PCT de l'exercice suivant prévu au même article.

## **Article 6 – Règlement amiable**

En cas de contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les Parties s'engagent à se rencontrer en vue de rechercher une solution amiable.

A défaut de solution amiable, les contestations seront traitées conformément aux stipulations du cahier des charges de concession.

## **Article 7 – Date d'effet et durée**

**La présente convention est conclue pour une période initiale de 4 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, son terme est fixé au 31 décembre 2026.**

**Chaque partie peut dénoncer la convention sans justification particulière en faisant part de sa décision à l'autre partie, par écrit en lettre recommandée avec accusé de réception. Le préavis sera dans ce cas de 3 mois.**

**Les parties conviennent que la convention est résiliée de plein droit dans un délai de six mois à compter de la date de prise d'effet d'un des événements suivants :**

- **Modification des dispositions cahier des charges de distribution publique d'électricité en vigueur sur la concession du Calvados venant contredire ou modifier les dispositions de la présente convention.**
- **Evolution des dispositions législatives et réglementaires relatives à la définition des ouvrages de branchement et d'extension, ainsi qu'à la notion de renforcement des réseaux existants. »**

Fait à Caen, en trois exemplaires originaux,

Le 22 décembre 2022

**Pour l'Autorité concédante,**  
La Présidente du SDEC-ENERGIE,

**Pour le Concessionnaire,**  
Le Directeur Régional Normandie Enedis

Madame Catherine GOURNEY-LECONTE

Monsieur Jean-Olivier MARTIN

## ANNEXE 1 : Modèle de fiche PCT

<b>FICHE PCT</b> <i>(PART COUVERTE PAR LE TARIF)</i>					
<b>Nom de l'Autorité Concédante</b>					
<b>Numéro d'affaire de l'Autorité Concédante (AC)</b>		<b>Localisation des travaux</b>	Objet des travaux		
			Adresse		
<b>Numéro d'enregistrement du gestionnaire de réseau(1)</b>			Code postal		Nom de la commune
			Code INSEE de la commune		Cette affaire a-t-elle donné lieu à des travaux hors du champ du raccordement (O/N) ?
<b>Si Oui, préciser la nature et le coût des travaux réalisés:</b>					
<b>Date de remise des ouvrages au gestionnaire de réseau (jj/mm/aaaa) (2) :</b>	<b>Coûts réels exposés de l'opération de raccordement en € H.T. (a) :</b>				
	<b>Taux de Maîtrise d'œuvre et Maîtrise d'ouvrage... (b)</b>				
	<b>Coût total de l'opération de raccordement en € H.T. (a+b) ❶ :</b>				
<b><u>Documents à envoyer à Enedis</u></b>			Plan géoréférencé des ouvrages construits		
<b>Les éléments nécessaires à l'immobilisation des ouvrages remis au concessionnaire doivent être annexés au présent bordereau. Il s'agit des documents suivants :</b>			Les tableaux de pose et de dépose		
			Eléments nécessaires à l'immobilisation des ouvrages		
			La ou les éventuelles conventions de servitude		
Chiffrage de l'opération de raccordement dans l'étude électrique en € H.T., avec éventuelle mise à jour dans le projet d'exécution art. 2 ❶bis:		<b>Taux de réfaction tarifaire applicable ❷ :</b>			
Longueur du raccordement en mètres :					
Si écart entre ❶ et ❶bis supérieur à 10%, en donner les explications :		<b>PCT demandée par l'autorité concédante en € : (❶ + ❷)</b>			
Date d'établissement du bordereau (jj/mm/aaaa)					
Nom et signature du représentant de l'autorité concédante maître d'ouvrage :					
(1) : saisie de l'autorité concédante quand l'identifiant Enedis été communiqué en phase d'étude (2) : correspond à la date de mise en exploitation de l'ouvrage par le concessionnaire					
<b>Nota : Les cellules à fond bleu et blanc se remplissent automatiquement après saisie de l'ensemble des éléments du dossier dans les cellules à fond vert.</b>					

## ANNEXE 2 : Modèle de bordereau trimestriel récapitulatif des affaires

Désignation de l'autorité concédante								
N° affaire de l'autorité concédante	N° d'enregistrement du gestionnaire du réseau de distribution	Date de remise des ouvrages au gestionnaire du réseau de distribution	Coût total de l'opération de raccordement en € H.T. (1)	Longueur du raccordement en mètres	Contribution de raccordement en € H.T. (2)	Taux de réfaction applicable	PCT en € (3)	Ecart par opération en € H.T. (2+3-1)
<b>Total</b>								
Date et visa du représentant de l'autorité concédante:				Date et visa du comptable public:				